

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications

---



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA déc. 2016, n° 110c7, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *REDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE*

La visite des locaux par l'assureur, destinée à des vérifications techniques concernant les mesures de prévention du sinistre, est sans incidence sur la déclaration inexacte de surface de l'assuré.

Cass. 2e civ., 20 oct. 2016, no 15-25324, ECLI:FR:CCASS:2016:C201562

Un incendie détruit les locaux dans lesquels une société exploite directement et en location gérance un commerce. Elle conteste l'indemnité d'assurance proposée, non seulement en raison du fait que l'assureur refuse l'indemnisation de certains préjudices, mais aussi parce qu'il entend diminuer l'indemnité d'une règle proportionnelle de prime en vertu de l'article 113-9 du Code des assurances. On sait que cette sanction est celle qui s'applique à la déclaration erronée lorsqu'elle est constatée après le sinistre (sur le rôle du juge dans le calcul de la réduction : Cass. 3e civ., 17 avr. 2013, n° 12-14409 : Bull. civ. III, n° 52). En l'occurrence, il est parfaitement admis que les locaux étaient assurés pour une superficie de 1 440 m<sup>2</sup> arrondis à 1 500 m<sup>2</sup> alors que l'expertise démontre une superficie réelle de 1 782 m<sup>2</sup> ! L'assuré prenait pour argument une visite effectuée par l'assureur dans les locaux pour considérer qu'il avait parfaitement pu se rendre compte de la superficie réelle des lieux. Est-il possible d'y voir une renonciation à se prévaloir de la sanction évoquée ?

Celle-ci est théoriquement applicable en la matière. Il peut être démontré que l'assureur, informé de l'inexactitude des déclarations, a renoncé à s'en prévaloir (Cass. 2e civ., 12 déc. 2013, n° 12-27889 : RCA 2014, 98, obs. Groutel H.). Cependant, cette renonciation suppose une manifestation non équivoque de volonté de l'assureur ayant, par ailleurs, connaissance de la situation. C'est l'idée que consacre l'alinéa 3 de l'article L. 113-4 du Code des assurances, pour ce qui concerne l'aggravation des risques, lorsqu'il prévoit une renonciation de l'assureur à se prévaloir de celle-ci lorsque « après avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance ». Il paraît sage de refuser d'admettre, comme en l'espèce, qu'une visite des locaux qui n'a rien à voir avec la vérification des surfaces (vérification des extincteurs et des alarmes...), pourrait produire cet effet.

La renonciation peut être anticipée par le biais d'une clause d'incontestabilité insérée dans le contrat et par laquelle l'assureur accepte de ne pas tenir compte des erreurs de déclaration de l'assuré ne dépassant pas un certain seuil.